

Décret n° 2-08-378 du 28 chaoual 1429 (28 Octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul. (B.O. n° 5688 du 4 décembre 2008).

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul promulguée par le dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5, 7, 12, 14, 16, 17, 19, 28, 33, 38, 39, et 40 ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Chapitre premier : Fixation du nombre des adoul et des études adoulaïres

.....

Article 18 : Lors de la réception des témoignages, l'adoul doit prendre en considération les conditions prévues et réunir les documents nécessaires.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble non immatriculé, l'adoul doit s'assurer par voie d'un certificat délivré par l'autorité locale attestant que le bien immeuble ne fait pas partie du domaine communal, du habous, du domaine de l'Etat ou autres.

Article 19 : La consignation du témoignage est manuscrite dans le cadre qui lui a été réservé au registre de conservation par l'un des adoul qui en a fait la réception.

Le témoignage comprend dans son entête dans le registre de conservation, les noms des adoul récipiendaires, le lieu et la date de la réception, avec la précision de l'heure, le jour, le mois, et l'année en lettres et en chiffres suivant le calendrier hégirien et la date équivalente suivant le calendrier grégorien. Le registre de conservation est tenu jour par jour selon l'ordre de la réception des témoignages classés d'après l'heure et la date.

Les adoul consignent dans le témoignage ses chapitres fondamentaux qui évitent toute ambiguïté ou obscurité et y indiquent toutes les informations et les pièces à fournir sans blanc, grattage, correction, insertion, référence ou rature, à l'exception de ce qui a fait l'objet d'une justification en dehors du grattage. Cependant, la grattage est injustifiable.

Lorsque le témoignage concerne un bien immeuble, celui-ci doit être désigné en indiquant sa dénomination, le numéro de l'acte immobilier s'il existe et le numéro de la requête d'immatriculation lorsqu'il est en cours d'immatriculation, ainsi que ses caractéristiques, sa contenance, sa valeur, son emplacement et ses bornes, tout en démarquant ces bornes avec des objets naturels ou par tout autre moyen.

Lorsque le bien immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation, les informations mentionnées dans le témoignage doivent être conformes avec celles contenues dans l'acte immobilier ou dans la requête, avec l'indication de toutes les servitudes qui y sont mentionnées.

Les contenances et les sommes d'argents qui doivent être affectés suivant les mesures officielles ou reconnues sont déterminées en chiffres et en lettres.

Il est fait mention dans le témoignage des documents nécessaires conformément aux règles en vigueur, tout en indiquant son numéro, sa date, la circonscription où il a été reçu et les références de l'enregistrement.

Dès l'achèvement de sa consignation dans le registre de conservation, les deux adouls récitent le contenu du témoignage aux contractants, aux témoins et le cas échéant à l'interprète en faisant mention de cette récitation dans le témoignage. Ils doivent signer le témoignage ou à défaut, y apposer leur empreinte digitale sans laisser ni blanc ni intervalles séparant les signatures et le texte du témoignage.

L'excuse du témoignage doit être consignée dans le registre de conservation avant les signatures. En cas de survenance d'un motif portant à l'excuse après le témoignage, il doit être présenté avant la clôture du conseil du témoignage. Les signatures sont ainsi refaites.

.....
.....

Section 3 : Des procédures de rédaction et de conservation des témoignages

.....
.....

Article 31 : Sont utilisés, pour la consignation des témoignages adoulaire, les registres suivants :

- **le registre des propriétés immobilières, pour la consignation des documents relatifs aux droits réels immobiliers ;**
- le registre des successions et des testaments ;
- un registre spécial pour la consignation des actes de mariage ;
- le registre des actes de divorce ;

- un registre pour les autres documents.

Les modèles de ces registres sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Avant son utilisation, leurs pages sont numérotées, paraphées et visées par le juge chargé des affaires notariales, à l'exception de la consignation des actes de mariage.

.....
.....

(1) Voir l'annexe dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5687 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5687 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008).